

Séance du Mardi 28 Novembre 2023

Date de la convocation 21 Novembre 2023	L'an deux mil vingt-trois le vingt-huit Novembre à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LACHAPELLE-AUX-POTS sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Date d'affichage 29/11/2023	
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 3	- Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, M. LANGLOIS Frédéric, Mme Anne DESPREZ (suppléante de M. MAGNOUX Alain) - Absent(s) : M. MAGNOUX Alain, M. MARQUIS Alexandre Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : M. LANGLOIS Frédéric

ORDRE DU JOUR

- Classe de neige 2023/2024
- Attribution subvention aux écoles
- Décision modificative
- Personnel syndical

Classe de neige 2023/2024 (réf : 2023_D25)**CM2 LACHAPELLE-AUX-POTS**

Considérant le devis établi par La Ligue de l'Enseignement- Fédération de l'Oise, concernant l'organisation d'une classe de neige du 14 décembre 2023 au 22 décembre 2023, pour un montant global de 18.544,00 €, le Conseil Syndical donne son accord pour l'organisation de ce séjour et autorise Madame la Présidente à signer la convention.

La participation demandée aux parents est fixée à 230,00 €, dont le versement s'échelonne comme suit :

acompte de	85,00 € en février 2023
acompte de	85,00 € en mars 2023
solde de	60,00 € en avril 2023

Le solde pourra être minoré en fonction de la participation de l'association "La Marelle" qui souhaite, au regard de ses capacités, prendre en charge une fraction de la participation parentale.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Attribution subvention aux écoles (réf : 2023_D26)

Pour 2023, Madame La Présidente propose l'attribution de la subvention complémentaire suivante afin de financer la classe de neige 2023 / 2024 :

Subventions

Coopérative scolaire Primaire La Chapelle aux Pots	4 152,00 €
Total :	4 152,00 €

Le Conseil Syndical approuve à l'unanimité l'attribution de cette subvention.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Séance du Mardi 28 Novembre 2023**Décisions modificatives** (réf : 2023_D27)

Afin d'ajuster les crédits, Madame La Présidente propose une décision modificative au budget communal telle que décrite ci-dessous :

Section	Sens	Compte / Chapitre	Libellé compte	Proposé
			TOTAL FONCTIONNEMENT	00,00
Fonctionnement	R	657361	Caisse des Ecoles	+ 4 200,00
Fonctionnement	D	611	Conrats de prestation de services	+ 4 200,00
			TOTAL DEPENSES	+ 4 200,00
			TOTAL RECETTES	+ 4 200,00

Ce rapport entendu, le conseil municipal entérine cette décision modificative.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel syndical (réf : 2023_D28)

Compte tenu du besoin d'encadrement pour le voyage en classe de neige qui aura lieu du 14 décembre 2023 au 22 décembre 2023, Madame La Présidente propose de recruter un agent non titulaire en tant qu'adjoint d'animation principal de 1ère classe pour un temps d'emploi complet, IB 525/IM 450.

Le Conseil Syndical entérine ce recrutement.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel syndical (réf : 2023_D29)

La Présidente rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la réorganisation des services, il convient de renforcer les effectifs du service animation.

La Présidente propose à l'assemblée :

Séance du Mardi 28 Novembre 2023

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 01^{er} janvier 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation au grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier de l'obtention d'un BPJEPS comprenant l'UCC Direction d'un accueil collectif de mineurs et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame la Présidente informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame la Présidente est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de l'établissement, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de la Présidente,

Article 2 : de modifier le tableau des emplois, annulant ainsi les précédents :

Séance du Mardi 28 Novembre 2023

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<u>FILIERE MEDICO SOCIAL</u>			
Agent spécialisé principal 1ère classe école maternelles	C	1	29h42
Agent spécialisé principal 2ème classe école maternelles	C	1	28h
Agent spécialisé principal 2ème classe école maternelles	C	1	31h20
<u>FILIERE ANIMATION</u>			
Adjoint d'animation	C	1	32h15
Adjoint d'animation	C	1	35h00
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>			
Adjoint administratif territorial	C	1	5h

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Elus	Fonction	Emargement
GRUET Paulette	Présidente	
LANGLOIS Frédéric	Vice-Président	